République Française
Département : LOZERE
Arrondissement : Mende
LES SALCES - COMMUNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
Séance du mardi 22 septembre 2026

Délibération N° DE_2026_048

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
7	7	7
Date de la convocation : 18/09/2026		
Pour	Contre	Abstention
7	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le vingt-deux septembre deux mille vingt-six, à 20 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (MAIRIE), sous la présidence de Jean Louis VAYSSIER.

Présents : Jean Louis VAYSSIER, Charles DAUBAN, Chloé PRIETO, Alexandre GELY, Christine DELPUECH, Yannick ROUX, Gaëlle TICHIT
Représentés :
Absents :

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Charles DAUBAN est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Institution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L 714-4 à L 714-13,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du comité Social Territorial en date du 28 août 2026 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la commune de Les Salces,

La présente délibération annule et remplace la délibération n°2017-001 du 16 janvier 2017 portant la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

Date de transmission de l'acte: 24/09/2026
Date de reception de l'AR: 24/09/2026
048-214801870-DE_2026_048-DE
AGEDI

Article 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.
Les agents contractuels de droit privé (contrats aidés, apprentissage ...) en sont exclus.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Adjoints administratifs territoriaux
- Adjoints techniques territoriaux
- Agents de maîtrise territoriaux
- Rédacteurs
- Attachés

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle

Article 2 : modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'État ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.
Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées, au prorata de leur temps de service.

Règles applicables au maintien du régime indemnitaire en cas d'absence pour maladie :

- Durant les congés de maladie ordinaire (CMO), le régime indemnitaire suivra le sort du traitement

- Durant les congés pour accident de service ou maladie professionnelle, le régime indemnitaire sera suspendu dès le premier jour.

- Durant les congés de longue maladie (CLM) et grave maladie (CGM), le régime indemnitaire sera suspendu dès le premier jour

- Durant le congé de longue durée (CLD), le régime indemnitaire sera suspendu dès le premier jour.

Règles applicables au maintien du régime indemnitaire en cas d'absence autre que pour maladie :

-
- Durant les congés annuels, de maternité, de paternité et d'adoption le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

- Durant le temps partiel thérapeutique, le régime indemnitaire sera proratisé en fonction du temps de travail

- Durant la Période de Préparation au Reclassement, le régime indemnitaire de l'agent est suspendu

Date de transmission de l'acte: 24/09/2026
Date de reception de l'AR: 24/09/2026
048-214801870-DE_2026_048-DE
AGEDI

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.

Article 4 : maintien à titre individuel

Les organes délibérants des structures publiques territoriales peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence (article L714-12 du Code général de la fonction publique).

Article 5 : l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (niveau hiérarchique, nombre de collaborateurs, niveau d'encadrement, niveau de responsabilité lié aux missions, délégation de signature, organisation du travail des agents) ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (connaissance requise, technicité, niveau de difficulté, polyvalence, diplôme, habilitations et certifications, autonomie, pratique d'un outil métier, rareté de l'expertise, actualisation des connaissances) ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (relations externes/internes, risques d'agression physique, verbale, exposition aux risques de blessures, itinérance, déplacements, variabilité des horaires, contraintes météorologiques, travail posté, obligation d'assister aux instances, engagement de la responsabilité financière, juridique, sujétions horaires, gestion de l'économat, impact sur l'image de la collectivité).

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- l'élargissement des compétences (autres expériences professionnelles salariées, compétences transférables, diversifiées) ;
- l'approfondissement des savoirs (connaissance de l'environnement de travail, interlocuteurs, partenaires, circuits de décision) ;
- la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste (mobilisation réelle des savoirs et savoir-faire acquis, transmission de savoirs et formulation de propositions).

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans (au moins), en l'absence de changement de fonctions et au vu

Date de transmission de l'acte 24/09/2026
Date de reception de l'AR: 24/09/2026
048-214801870-DE_2026_048-DE
AGEDI

de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal annuel IFSE en €
Attachés territoriaux	Groupe 1	Direction, secrétariat de mairie	36 210
	Groupe 2	Chef de pôle	32 130
	Groupe 3	Chef de service encadrant	25 500
	Groupe 4	Chef de service sans encadrement, chargé de mission	20 400
Rédacteurs territoriaux Animateurs Educateurs des APS	Groupe 1	Chef de service avec encadrement	17 480
	Groupe 2	Responsable de service sans encadrement	16 015
	Groupe 3	Expertise	14 650
Adjoints administratifs territoriaux Adjoints techniques territoriaux Agents de maîtrise territoriaux ATSEM Agents sociaux Adjoints d'animation Opérateurs des APS Adjoint du patrimoine	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	11 340
	Groupe 2	Agent d'exécution	10 800
Techniciens territoriaux	Groupe 1	Chef de service avec encadrement	19660
	Groupe 2	Responsable de service sans encadrement	18580
	Groupe 3	Expertise	17500

Article 6 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.
Plus généralement, seront appréciés :

Date de transmission de l'acte: 24/09/2026
Date de reception de l'AR: 24/09/2026
048-214801870-DE_2026_048-DE
A G E D I

- *la valeur professionnelle de l'agent ;*
- *son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;*
- *son sens du service public ;*
- *sa capacité à travailler en équipe ;*
- *sa contribution au collectif de travail.*

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre.

Les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (À titre indicatif)	Montant maximal annuel CIA en €
Attachés territoriaux	Groupe 1	Direction, secrétariat de mairie	6 390
	Groupe 2	Chef de pôle	5 670
	Groupe 3	Chef de service encadrant	4 500
	Groupe 4	Chef de service sans encadrement, chargé de mission	3 600
Rédacteurs territoriaux Animateurs Educateurs des APS	Groupe 1	Chef de service avec encadrement	2 380
	Groupe 2	Responsable de service sans encadrement	2 185
	Groupe 3	Expertise	1 995
Adjoints administratifs territoriaux Adjoints techniques territoriaux Agents de maîtrise territoriaux ATSEM Agents sociaux Adjoints d'animation Opérateurs des APS Adjoint du patrimoine	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	1 260
	Groupe 2	Agent d'exécution	1 200
Techniciens territoriaux	Groupe 1	Chef de service avec encadrement	2680
	Groupe 2	Responsable de service sans encadrement	2535
	Groupe 3	Expertise	2385

Article 7 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

Date de transmission de l'acte: 24/09/2026
Date de reception de l'AR: 24/09/2026
048-214801870-DE_2026_048-DE
AGEDI

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité de permanence ;
- l'indemnité d'intervention ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- D'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus à compter du : **1er janvier 2027** et de suppléer selon le rythme de parution, les anciennes dispositions, le régime actuellement en vigueur.

Selon le cas, le maintien aux fonctionnaires concernés à titre individuel de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article L. 714-8 du code général de la fonction publique.

- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;

- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **01/01/2027**.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

le 24/09/2026
pour extrait certifié conforme
Le Maire
Jean Louis VAYSSIER

Le Secrétaire de séance
Charles DAUBAN

MAIRIE DE LES SALCES (Lozère)

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Date de transmission de l'acte: 24/09/2026
Date de reception de l'AR: 24/09/2026
048-214801870-DE_2026_048-DE
AGEDI